

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal
Séance du 11 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° 041/2024	ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE REZÉ ET LA VILLE DE NANTES CONCERNANT LE MARCHÉ POUR L'EXPLOITATION PAR UNE APPLICATION NUMÉRIQUE DU PAIEMENT DU DROIT DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE ET GESTION DES DONNÉES ASSOCIÉES
--------------------------	---

L'an deux mille vingt-quatre,

Le onze avril à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 5 avril 2024.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, Mme Guiu, M. Faës, Mme Coirier, M. Quéraud, Mme Fond, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Quénéa, M. Jehan, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, M. Le Forestier, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Bihan, M. Simonet, M. Jegouic, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

M. Brianceau (pouvoir à Mme Landier), Mme Daire-Chaboy (pouvoir à M. Chusseau), M. Marion (pouvoir à M. Quénéa), Mme Douaisi (pouvoir à M. Vendé)

Absents non excusés :

Mme Paquereau, adjointe

M. Mabon, Mme Bennani, Mme Uzunpinar, conseillers municipaux

Jean-Christophe Faës a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE REZÉ ET LA VILLE DE NANTES CONCERNANT LE MARCHÉ POUR L'EXPLOITATION PAR UNE APPLICATION NUMÉRIQUE DU PAIEMENT DU DROIT DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE ET GESTION DES DONNÉES ASSOCIÉES :

Mme Nathalie Fond donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la gestion du stationnement payant sur voirie, la ville de Nantes et la ville de Rezé offrent aux usagers la possibilité de payer à distance le droit de stationnement par téléphone mobile et / ou par Internet.

Ce service est aujourd'hui assuré dans les deux villes via l'application PayByPhone en deux marchés distincts.

Afin d'assurer une continuité du service pour les usagers dans un secteur géographique plus étendu et faciliter l'utilisation du paiement dématérialisé, les Villes de Nantes et Rezé entendent composer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de service pour la mise à disposition d'une application numérique de paiement du stationnement sur voirie. Un seul et même titulaire serait retenu, pour une durée de 4 ans.

Le projet de convention constitutive du groupement de commandes est joint à la présente délibération.

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Nantes.

Elle sera chargée d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la commande publique, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaires à l'attribution du contrat.

La Commission d'Appel d'Offre compétente sera celle de la ville de Nantes, coordonnateur du groupement. La mission de coordination implique notamment la signature et la notification du marché par la ville de Nantes pour l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre sera chargé par la suite du suivi d'exécution des prestations sur son territoire.

Une liberté de réponse sur le modèle économique des opérateurs est prévue dans la consultation, ainsi que la personnalisation de la solution de paiement (identification de la Ville de Rezé). Ils pourraient répondre soit par un coût par transaction fixe ou un coût variable sur le montant de la transaction en %, avec la possibilité de proposer le versement d'une redevance à la collectivité (pourcentage sur les recettes générées par les services proposés tels que SMS de durée de fin de stationnement, notification sur mobile..).

Benjamin Gellusseau, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal,

Vu les articles L2113-1, L2113-6 à 8 du Code de la commande publique,
Considérant la convention de groupement de commande, jointe en annexe,
Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 4 avril 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'adhésion de la ville de Rezé au groupement de commandes avec la ville de Nantes ayant pour objet la passation d'un marché pour la mise à disposition d'une application numérique du paiement du droit de stationnement sur voirie et la gestion des données associées,

- Approuve convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

- Autorise Mme la Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer la convention du groupement de commandes, ainsi que ses éventuels avenants.

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe Faës



La maire,
Agnès Bourgeois



**Convention constitutive de groupement de commandes
pour l'exploitation par une application numérique du
paiement du droit de stationnement sur voirie et gestion des
données associées**

Article L 2113-7 du Code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

la Ville de Nantes représentée par M. Talledec, agissant en qualité d'Adjoint à la Ville de Nantes et en vertu de la délibération n°2023-

ET

la Ville de Rezé représentée par _____, agissant en qualité d'Adjoint à la Ville de Rezé et en vertu de la délibération n°2023-

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de répondre à leurs besoins respectifs en termes d'application numérique pour le paiement du droit de stationnement sur la voie publique et la gestion des données associées les Villes de Nantes et Rezé entendent composer un groupement de commandes pour la passation d'une concession de service.

La Ville de Nantes et la ville de Rezé confirment ainsi ici leur souhait de se regrouper pour optimiser l'utilisation des données produites dans le cadre des différentes prestations qui découleront de ce contrat.

1 - Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, un groupement de commandes entre l'ensemble des membres cités ci-dessus, et d'en définir les modalités de fonctionnement.

2 - Soumission aux règles de la commande publique

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics, au respect des dispositions idoines du Code de la commande publique.

3 - Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura été signée par tous ses membres et qu'elle aura revêtu le caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle durera aussi longtemps que les contrats perdureront.

4 - Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner la Ville de Nantes comme coordonnateur du groupement de commandes, au sens des dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

La Ville de Nantes est dénommée dans la présente convention comme le « **Coordonnateur** ». Il a qualité de pouvoir adjudicateur.

En application de l'article L1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du Coordonnateur.

4.1 - Responsabilités du Coordonnateur du groupement de commandes

4.1.1 – Concernant le contrat

a - Recueil des besoins

Le Coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ceux-ci dans la définition de leurs besoins respectifs.

b - Organisation des opérations d'attribution des contrats

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la commande publique, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaires à l'attribution des contrats.

Cette mission de coordination implique notamment :

- la transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes ;

Groupement de commandes pour l'exploitation par une application numérique du paiement du droit de stationnement sur voirie et gestion des données associées – Convention constitutive

- la réalisation, si nécessaire, d'études et d'échanges préalables avec les opérateurs économiques, conformément aux dispositions de l'article R2111-1 du Code de la commande publique ;
- la définition de la procédure de passation du contrat ;
- la rédaction du Dossier de consultation des entreprises (DCE) au regard des besoins recensés, en lien avec les membres du groupement ;
- la publicité (avis dans les supports idoines) du contrat (rédaction, consultation des membres du groupement pour relecture et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation ;
- l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (l'analyse des candidatures et des offres en lien avec les autres membres du groupement) ;
- la notification des marchés ;
- l'information des candidats évincés ;
- la gestion des litiges avec le(s) titulaire(s) qui impacteraient de manière similaire les membres du groupement.

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informés les autres membres du groupement du déroulement de ladite procédure.

L'exécution du contrat est assurée par chaque membre du groupement en fonction de son fonctionnement propre.

4.2 - Modalités de transmission des documents par le Coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le Coordonnateur se charge de transmettre, à chacun des membres du présent groupement, et par voie dématérialisée :

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement ;
- une copie de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution technique et financière du contrat.

5 – Responsabilités des membres du groupement et modalités de collaboration avec le Coordonnateur

5.1 - Modalités générales

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est tenu :

- de respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis, donnés au préalable précisément par le Coordonnateur ;
- de définir son besoin pour son propre compte ;
- le cas échéant, de prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse autoriser la signature des contrats ;
- de rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion avec les autres membres et ce, de manière à favoriser l'obtention d'économies ;
- de participer en collaboration avec le Coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (contribution à l'élaboration des pièces administratives et techniques par le coordinateur) ;
- de signer les marchés le concernant avec le cocontractant retenu ;
- de s'assurer de la bonne exécution et du paiement des marchés le concernant ;
- de participer aux différents organes mis en place dans le cadre de la présente convention ;
- de solliciter en tant que maître d'ouvrage les subventions éventuelles. Les subventions seront perçues par chaque membre pour les enquêtes le concernant ;
- d'informer le Coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution du marché , le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Le Coordonnateur ne saurait, en aucune façon, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

5.2 Responsabilités des membres du groupement en matière de traitement des données personnelles

Les membres du groupement de commandes sont responsables conjoints des traitements au sens de l'article 26 du « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) lorsqu'ils déterminent ensemble les finalités et moyens d'un traitement de données personnelles.

Cette responsabilité conjointe s'applique pour l'ensemble des traitements entrant dans le champ du marché public concerné, à l'exclusion des traitements suivants, pour lesquels les membres du groupement définissent seuls les moyens et finalités et sont donc responsables de traitement de manière autonome :

- Le contrôle du stationnement par un système de LAPI, le cas échéant ;
- Le paiement du stationnement sur voirie par téléphone et mobile et internet ;
- La gestion de l'interface avec le système de contrôle du stationnement payant (relation avec un serveur e-tickets et via un boîtier DPA) ;
- Le paramétrage de l'application, plus précisément la personnalisation.

S'agissant de la responsabilité conjointe pour les autres traitements :

Les membres du groupement s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits auprès d'un des membres du groupement, celui-ci en informe l'autre dans un délai raisonnable et peut requérir son assistance en tant que de besoin pour y faire droit.

Enfin, lorsqu'un membre du groupement constate une violation de données à caractère personnel, il doit immédiatement en informer l'autre membre par l'entremise de leurs délégués à la protection des données respectifs. Préalablement à toute notification à la CNIL ou communication aux personnes concernées, les membres du groupement devront se concerter, notamment afin de mener des investigations conjointes et d'analyser les implications juridiques. Le Coordonnateur se chargera seul d'effectuer la notification à la CNIL et la communication aux personnes concernées qui pourraient être rendues nécessaires par la violation.

6 - Adhésion ou retrait du groupement de commandes

6.1 - Modalité d'adhésion au groupement de commandes

L'adhésion au groupement résulte d'une décision prise selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au Coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ne peut être considérée qu'à compter du renouvellement de la présente convention. Ces adhésions seront prises en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

6.2 - Modalité de retrait du groupement de commandes

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par son autorité compétente. Cette décision est notifiée au Coordonnateur. Le retrait ne prend effet, en toutes hypothèses, qu'à l'expiration des marchés déjà conclus, par ledit membre .

7 - Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au Coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement en a approuvé le contenu.

8- Indemnisation du Coordonnateur

Le Coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre

d'information.

9- Capacité à ester en justice

Le Coordonnateur peut ester en justice, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le cadre de la procédure de passation des marchés dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du Coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le Coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les contrats afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

10- Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le Coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à _____, le _____

Membres concernés	Entité représentée par	Signatures
VILLE DE REZE		

Membres concernés	Entité représentée par	Signatures
VILLE DE NANTES		